

Taxe sur les résidences non-principales.

Date de la délibération du Conseil communal : 24 septembre 2009

Visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale : 8 décembre 2009

terme d'approbation : le 31 décembre 2013

REGLEMENT

ASSIETTE DE L'IMPÔT

Article 1 : Il est établi, à partir du 1er janvier 2010 pour un terme expirant le 31 décembre 2013, une taxe annuelle directe sur les résidences non principales situées sur le territoire de la Commune d'Uccle.

Article 2 : Par résidence non-principale, il faut entendre : tout logement privé, meublé ou non, autre que celui destiné à la résidence principale, dont les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de la Commune d'Uccle peuvent disposer à tout moment, à titre gratuit ou onéreux, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager et ce, même de façon intermittente.

REDEVABLES DE L'IMPÔT

Article 3 : La taxe est due par la personne physique qui dispose d'une résidence non-principale et qui n'est pas inscrite dans les registres de la population ou des étrangers de la Commune d'Uccle.

La personne qui dispose d'une résidence non-principale sera censée s'en être réservée l'usage si elle ne peut apporter la preuve de sa location à des tiers ou de son inoccupation totale et permanente.

TAUX DE L'IMPÔT

Article 4 : Le montant de la taxe est fixé à 1.200 € (taux 1) par an et par résidence non principale. Elle est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Si le redevable apporte la preuve que la disposition de la résidence non-principale est inférieure à un an, la taxe est calculée au prorata temporis c'est-à-dire au nombre de mois de disposition réelle et effective de la résidence non-principale, tout mois commencé étant dû.

Article 5 : La taxe est ramenée à 100 € (taux 2) par an et par résidence non principale dont dispose toute personne majeure, âgée de moins de 25 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Si le redevable apporte la preuve que la disposition de la résidence non-principale est inférieure à un an, la taxe est due au prorata temporis c'est-à-dire au nombre de mois de disposition réelle et effective de la résidence non-principale, tout mois commencé étant dû.

Article 6 : Les montants seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 3 %.

Montant en €	2010	2011	2012	2013
Taux 1	1.200	1.236	1.273,08	1.311,27
Taux 2	100	103	106,09	109,27

EXONERATIONS

Article 7 : Sont exonérés du paiement de la taxe :

1) la personne étrangère qui, en vertu de l'arrêté royal du 30 octobre 1991, possède une pièce d'identité modèle I, II, III ou IV et pour autant qu'elle réponde aux conditions requises par l'article 12 b du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

2) l'étudiant non-inscrit établi temporairement, pour autant qu'il puisse faire la preuve qu'il suit régulièrement des cours du jour à plein temps ou des cours assimilés comme tels.

3) la personne non-inscrite qui dispose d'une résidence non-principale telle que définie à l'article 2 dans une maison de repos, une maison de soins ou dans un centre d'hébergement pour les personnes handicapées afin d'y recevoir les soins exigés par son état de santé.

DEBITION DE L'IMPÔT ET PROCEDURE D'ETABLISSEMENT

Article 8 : Le redevable est tenu, dans les 15 jours de son installation, de se présenter spontanément à l'administration communale qui lui délivre un formulaire de déclaration. Ce formulaire de déclaration doit être dûment rempli, signé et renvoyé par le redevable dans un délai de 30 jours à compter de sa délivrance.

Si le redevable ne se présente pas à l'administration communale dans le délai prescrit, la taxe sera établie d'après le recensement des éléments recueillis par les soins de l'administration communale. Elle adresse alors au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé dans un délai de 30 jours à compter de son envoi.

Article 9 : La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation doit être faite dans le mois qui suit le changement de situation du redevable. La preuve de ce changement devra être apportée par le redevable.

RECouvreMENT

Article 10 : Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Article 11 : La non-déclaration dans les délais prévus à l'article 7, les déclarations incorrectes, incomplètes ou imprécises de la part d'un redevable entraînent une majoration d'office de la taxe d'un montant égal à la taxe prévue initialement.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de l'envoi de la notification, pour faire valoir par écrit ses observations.

Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 12 : Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14 : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts sur les revenus sont applicables à cette taxe.

Article 15 : Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être motivée et introduite par écrit, sous peine de déchéance, dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 16 : Le présent règlement abroge au 1er janvier 2010 celui délibéré par le Conseil communal du 18 octobre 2007 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le 4 janvier 2008.